



PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2017-XXX portant réglementation de la vente, de l'achat,
du transport et du colportage du gibier**

**Le préfet des Landes
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 424-12 du code de l'environnement ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 19 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2017 ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du XXX au XXX juillet 2017 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert..... du 10 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2017 inclus.
- Perdrix, faisans..... du 10 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2017 inclus.
- Lièvre du 10 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2017 inclus.
- Palombedu 21 NOVEMBRE au 20 DECEMBRE 2017 inclus.
- Bécasse et autres espèces migratrices, sauf le colvert et la palombe : vente interdite toute l'année.

Article 2 - Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 Août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan,

Le préfet,